

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^o CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Huard.)

Audience du 18 décembre.

M. le vicomte d'Arincourt contre le costumier du Théâtre Français. — Demande en paiement du costume de l'acteur Lafon dans LE SIEGE DE PARIS.

Ce petit procès a révélé tout le mal que doit se donner un auteur qui veut être joué et applaudi. Fêtes brillantes pour un tour de faveur; sacrifices auprès des acteurs; traités secrets avec le chef de la clique; rien ne doit être négligé. Tout cela ne coûte guère tant que la pièce n'est pas jouée; l'auteur est soutenu, encouragé par l'espoir du succès; tout est beau, alors, et grâce aux arrangements pris, le poète se berce de riantes illusions. Mais après la pièce, et lorsque tous les efforts ont échoué; lorsqu'après les sifflets, il faut payer les impuissans claqueurs, et l'inutile richesse des costumes, les difficultés naissent, et le costumier et l'auteur viennent devant la justice.

M^e Fleury, avocat du sieur Grison, costumier du Théâtre Français, s'exprime en ces termes :

« M. d'Arincourt est un auteur qui a fait grand bruit dans le monde; la gloire est surtout ce qu'il ambitionne, et les sacrifices ne lui coûtent point pour l'impression de ses ouvrages enrichis d'un luxe de typographie qui montre bien que l'auteur tient moins au produit pécuniaire qu'au plaisir de se voir imprimé. »

« Le *Siege de Paris* était annoncé depuis quelque temps comme une production qui devait ajouter à l'illustration de son auteur; bientôt on apprend qu'une fête brillante donnée au château de M. d'Arincourt a réuni de grands personnages, et que le *Siege de Paris*, par un tour de faveur qui semblait n'être dû qu'au mérite de l'ouvrage, va être joué sans délai. Les premiers sujets y avaient pris un rôle; tout devait être éclatant dans cette première représentation. M. d'Arincourt veut voir le costume du comte de Paris, représenté par Lafon; il se récrie sur sa mesquinerie, et autant pour encourager l'acteur que pour préparer un moyen de succès à sa pièce, l'auteur va chez M. Grison, costumier du Théâtre Français, et commande un costume en disant: Faites que M. Lafon soit content. Le costumier n'eut pas de peine à réussir; mais la pièce ne réussit pas aussi bien, le public ne fut pas aussi content du *Siege de Paris* que l'acteur l'avait été du costume, et l'acteur fait au sieur Lafon tel que les assiégeans et les assiégés ont été forcés à une commune retraite. Les journaux de l'époque nous apprennent que les sifflets ne se sont pas adressés aux costumes. »

« Après que la pièce a été définitivement rayée du répertoire, il a fallu payer, et les dispositions du vicomte avaient changé. Le manteau bleu brodé or à lames, la cotte de maille or et soie, le porte-épée enrichi de pierres de couleur, etc., etc., composaient un mémoire s'élevant à 701 francs. Il devait paraître dur à un auteur siffle de payer un costume qui devait servir plus tard à un auteur plus heureux; cependant M. d'Arincourt donna 500 fr. à compte, en promettant que le restant serait acquitté dans peu. La promesse n'a pas été tenue, c'est l'objet du procès. »

M^e Fleury établit que M. d'Arincourt est le seul débiteur que puisse connaître le costumier; M. Lafon est étranger au débat; c'est l'auteur qui a donné les ordres, c'est lui qui doit payer.

M^e Frédéric, avocat du vicomte, a soutenu que son client n'avait consenti à concourir au prix du costume que jusqu'à concurrence de 500 fr. et qu'il ne s'était pas engagé au-delà.

Les parties ne se trouvant pas d'accord sur ce point, le Tribunal avait ordonné leur comparution, et aujourd'hui on espérait voir le célèbre auteur et entendre, de sa propre bouche, quelques détails sur les efforts qu'il avait faits pour soutenir sa pièce; mais une indisposition le retient à sa campagne; le costumier seul a comparu.

M. le président lui demande de s'expliquer sur l'action qu'il a intentée. Il répond que M. d'Arincourt a commandé le costume. « Avant que la pièce ne fut jouée, dit-il, j'ai apporté mon mémoire; M. d'Arincourt était dans son cabinet avec le chef de la clique, il me dit qu'il était occupé en ce moment, et me remit 500 fr.; je me représentai après la chute de la pièce, il refusa d'acquitter le solde. »

M^e Frédéric, en l'absence de son client, articule encore que rien ne justifie que l'auteur de la pièce se soit engagé à payer tout le costume.

M^e Fleury donne alors lecture d'un certificat de l'acteur Lafon qui s'exprime ainsi :

« Je certifie que M. le vicomte d'Arincourt, lors de la mise en scène de sa tragédie du *Siege de Paris*, donna lui-même un ordre positif au sieur Grison, costumier en chef du Théâtre Français, de me faire un costume pour le rôle qu'il m'avait prié de jouer dans son ouvrage. Ne voulant pas mésuser de la générosité de M. le vicomte, qui, dans cette circonstance, était sans bornes, je me fournis moi-même les armes, le casque et autres accessoires. Ainsi, j'atteste que le sieur Grison est en droit de rappeler à M. le vicomte d'Arincourt qu'il lui a prescrit de faire et confectionner tout le restant du costume. En foi de quoi, j'ai délivré consciencieusement la présente attestation au sieur Grison. Signé LAFON, sociétaire du Théâtre Français. »

Le Tribunal a condamné M. d'Arincourt à payer les 201 fr. qui restaient dus sur le mémoire, attendu que le paiement des 500 fr. était une reconnaissance de sa part que les ordres émanaient de lui.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. AVRAIN. — Audience du 11 décembre.

TROISIÈME AFFAIRE DE LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES. — OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOUVEAUX INCIDENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Clerc-Lasalle continue ainsi sa défense :

« Voilà donc, Messieurs, voilà nos outrages et nos diffamations. Nous avons publié la vérité sans faiblesse et sans crainte. On n'a pas publié avec quelle persévérance nous avons combattu la partialité de l'ex-cousu-projet de Melle. Nous avons démontré que nos révélations multipliées ont activement contribué à sa révocation. Si nous avons aperçu de faux électeurs parmi de hauts fonctionnaires, un directeur de l'enregistrement, des juges-de-peace, un conseiller de préfecture, et jusque sur le siège de ce Tribunal, nous avons aussitôt livré leurs noms au retentissement de l'opinion, en gémissant profondément sur cet oubli de la morale et cette violation de la loi. La répartition de l'impôt paraissait avoir été faite illégalement dans une commune voisine, nous avons publié les réclamations des propriétaires. Ainsi encore, nous avons servi d'organe à la plainte des habitans de Granzay, qui affirment, dans une pétition qui, sous quelques mois, sera discutée à la chambre des députés, que des usurpations nombreuses ont été commises sur leur commune par leur ancien maire. Nous avons enregistré avec soin les arrêts de la magistrature, condamnant le directeur du séminaire de Saint-Maixent, à restituer aux héritiers dépouillés de l'abbé Fraigneau, les sommes considérables qu'il avait arrachées à la décrépitude de la vieillesse. Le curé des Moutiers avait outragé la morale et la pudeur en déchirant avec le fer le sein d'une jeune femme expirante. La Gazette des Cultes, consacrée par sa spécialité à honorer mais à servir la religion, a prêté à notre révélation l'appui de ses colonnes éloquentes et indignées, et cependant cet ecclésiastique, dont la main s'est souillée de sang, demeure chargé de porter à cette paroisse, étonnée, des paroles de paix, de tolérance et de chasteté. Quand l'occasion de louer la justice avec vérité s'est offerte, nous l'avons saisie avec empressement. Une place de juge était vacante; on désigne pour la remplir, disions-nous, M. Victor Nourry, premier substitut depuis un grand nombre d'années, et dont les droits à la confiance royale sont bien connus, puisqu'à ses titres personnels il joint les longs services de son digne et vénérable père. (Tous les regards se portent sur le respectable vieillard assis à côté du greffier.) Un maire avait-il changé en violence l'autorité qu'il n'a reçue que pour la maintenir équitable envers tous; frappait-il dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil municipal un vieux soldat couvert d'honorables blessures, nous lui imprimions le terrible châtement de l'opinion vengeresse. »

« Messieurs, la Charte est plus forte que les obstacles qu'on crée comme à plaisir sur notre passage. Si on veut briser la plume qui a décrit à nos communes la fête imposante et solennelle que plus de 200 électeurs, accourus de tous les points du département, ont offerte à leurs députés et à l'orateur qui vient les remercier de la confiance dont ils l'ont honoré en 1827; si je ne sais quelle susceptibilité cherche à arrêter jusqu'au simple récit des marques de l'amitié et de la reconnaissance; les feuilles de Paris recueillent nos manuscrits, les portent aussitôt à la France entière, et les pages qui sont saisies à la sortie de l'imprimerie de Niort, avant leur existence légale, circulent librement sous les yeux de toutes les autorités de la capitale, qui ne songent guère à en arrêter la publication rapide. On devrait sentir enfin qu'il y a aujourd'hui solidarité entre toutes les opinions générales. Elle existera

pour toi, population toute constitutionnelle des Deux-Sèvres, calomniée sans relâche par d'obscurs délateurs qui feignent de ne pas reconnaître la modération de toutes les époques, ton amour de l'ordre jusqu'au milieu des discordes civiles, ton attachement invariable et unanime pour nos institutions protectrices. Population forte et éclairée de nos contrées, reçois ici le témoignage de notre vive et profonde gratitude. Nous sommes heureux et fiers de cet assentiment de bienveillance dont tu entoures constamment notre dévouement et nos faibles efforts. Ah! le zèle du patriotisme aurait-il mérité ton approbation s'il devait s'affaiblir et disparaître en face de quelques poursuites correctionnelles! Oh le sait, nous n'avons prêté qu'un serment, et c'est la monarchie représentative qui l'a reçu. Nous la servirons à travers les passions qui s'agitent autour d'elle. Avant d'arriver dans cette enceinte, nous avons comparu devant un autre Tribunal qui restera notre appréciateur et notre premier juge. Quant à moi, en interrogeant ma conscience et mes vœux, je me suis souvenu des exhortations paternelles et patriotiques que, du haut de sa chaire du collège de France, le bon et vénérable Daunou adressait à l'immense jeunesse avide de recueillir ses leçons si savantes et si pleines d'expérience. « Mes amis, nous disait-il, honorez, servez la liberté, c'est la plus noble mission de l'homme sur la terre; mais étudiez-vous long-temps avant de vous consacrer à ce pénible service. Vous entendrez souvent retentir autour de vous les cris des passions hypocrites. Demandez-vous bien si vous vous sentez animés d'une haine active et vigoureuse contre l'arbitraire. Oh! alors, si vous avez une volonté ferme, une résolution inébranlable, prenez la plume, écrivez, sapez les préjugés ramassés partout où vous apercevrez leurs racines rampantes. Vous êtes nés à une époque heureuse. Après tant d'essais, de malheurs et de gloire, la monarchie constitutionnelle se présente à vous, avec les mêmes garanties et les mêmes avantages pour tous. Proclamez ses doctrines salutaires et retentissantes, mais n'oubliez jamais que la récompense d'un dévouement véritablement pur n'arrive à l'homme que par le passage et par le contentement du cœur! »

« Oh! le mien ne me dira jamais qu'il puisse être mal aux yeux de la morale et de la loi, d'attacher à l'arbitraire le cachet ineffaçable et terrible de la publicité; il ne me dira pas qu'il y ait faute et blâme à aimer, de tout l'entraînement d'une invariable conviction, cette puissante liberté si chère à la France, dont elle est aujourd'hui l'indestructible propriété. Que peuvent contre elle les attaques de cette incorrigibilité anti-révolutionnaire, si éloquentement décrite par l'illustre La Fayette? Que peuvent les calomnies de vanités sans portée comme sans éclat? Sa destinée à elle, c'est d'apparaître après l'orage, plus forte et plus brillante encore; elle s'offre aux regards de tous, tenant à la main la Charte du Roi législateur, montrant près de la les sermens sacrés de son successeur, et plus loin cette simple, mais ineffaçable inscription: Que tous la respectent, car il y a pour tous impossibilité de la détruire. »

L'audience est renvoyée au lendemain, pour la plaidoirie de M^e Druet et pour les répliques.

Après des observations pleines de force et de conviction de M. le docteur Barbette, l'audience est renvoyée au lendemain pour la plaidoirie de M^e Druet, défenseur des prévenus.

Audience du 12 décembre.

M^e Druet prend la parole: « Messieurs, dit l'avocat, honneur aux deux belles défenses que vous avez entendues hier! Là, sans passion, sans déclamations, mais avec énergie et indépendance, ont été posés et discutés les vrais principes sur la liberté de la presse. Désormais le ministère public est renfermé dans le cercle de Popilius; s'il ne répond pas aux argumens, l'accusation reste frappée d'impuissance; s'il les élude, nous le suivrons pied à pied pour lui arracher l'aveu de sa faiblesse. Et moi, je vais aborder à mon tour une question bien grave, celle de l'existence légale des missionnaires en France. Mais d'abord je dois me demander comment vous trouvez jugés dans cette cause, et pourquoi une bouche, à laquelle il n'est pas permis de prononcer des jugemens avant les vôtres, nous traite impunément et à l'avance d'impies, d'athées, de gazetteurs incendiaires, rêvant une révolution qui puisse nous faire sortir de l'obscurité dans laquelle nous vivons. Quand les anciens immolaient des victimes, ils les entouraient de bandelettes; mais du moins ils ne les insultaient pas. Que si nous sommes obscurs, qu'on sache bien que nous n'échangerions pas cette heureuse humilité contre telle puissance du jour avec sa honteuse célébrité, et que si jamais quelque pouvoir nous était

